
A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les délibérations des 9 décembre 1965 et 30 juin 1967 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de la Dordogne ;
- VU l'avis donné le 13 août 1968 par le Conseil Municipal de Carlux ;
- VU l'avis donné le 31 octobre 1968 par le Conseil Municipal de Calviac ;
- VU l'avis donné le 10 novembre 1968 par le Conseil Municipal de Carsac-Aillac ;
- VU l'avis donné le 2 octobre 1968 par le Conseil Municipal de Cazoulès ;
- VU l'avis donné le 15 décembre 1968 par le Conseil Municipal de Peyrillac et Millac ;
- VU l'avis donné le 22 décembre 1968 par le Conseil Municipal de Veyrignac ;

VU l'avis donné le 5 Octobre 1968 par le Conseil Municipal de Saint-Julien ;

VU l'avis donné le 20 Octobre 1968 par le Conseil Municipal de Sainte-Mondane ;

VU l'avis donné le 18 Décembre 1968 par le Conseil Municipal de Vitrac ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques l'ensemble formé sur les communes de CARLUX, CALVIAC, CARSAC-AILLAC, CAZOULES, PEYRILLAC et MILLAC, VEYRIGNAC, SAINT-JULIEN, SAINTE-MONDANE, VITRAC par le site de la Dordogne de VITRAC à CAZOULES et délimité comme suit :

au nord :

le chemin départemental n° 55 à partir de la route départementale n° 46, et la route nationale n° 703. Le chemin rural relie la route nationale n° 703 au chemin vicinal ordinaire n° 5. Le chemin vicinal ordinaire n° 5 jusqu'au chemin rural n° 2 ; le chemin rural n° 2 du Single au chemin vicinal ordinaire n° 4. Le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Carsac à Sarlat, jusqu'à la route nationale n° 704 ; celle-ci jusqu'au bourg de Carsac. Le chemin vicinal ordinaire n° 5 jusqu'à Aillac et la route nationale n° 703 jusqu'à la route nationale n° 704. La route nationale n° 704, vers Sarlat, et le chemin vicinal ordinaire n° 10, jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 1 de Calviac à Sarlat. Le chemin vicinal ordinaire n° 1 vers Calviac et le chemin rural, du chemin vicinal n° 1 au chemin vicinal ordinaire n° 9, jusqu'à Lagarde. Le chemin rural de Lagarde au Ponteil et le chemin départemental n° 61 jusqu'à Carlux. Le chemin vicinal ordinaire n° 2 et le chemin rural, du chemin vicinal ordinaire n° 2 au chemin départemental n° 61 B ; celui-ci jusqu'à la route nationale n° 703. La route nationale n° 703 jusqu'au Cingle et le chemin rural du Cingle à Millac. De Millac au Bouscandier par le chemin vicinal ordinaire n° 5, puis le chemin vicinal ordinaire n° 9 jusqu'à la limite départementale de celle-ci jusqu'à la Dordogne.

Communes de VITRAC, CARSAC-AILLAC, CALVIAC, CARLUX, PEYRILLAC et MILLAC, CAZOULES.

à l'Est : la Dordogne

commune de : CAZOULES.

au sud :

La Dordogne jusqu'au pont S.N.C.F. la voie ferrée jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 6 et celui-ci jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 3 par le Maytadier, la Tourette, et le Careyrat. Le chemin vicinal ordinaire n° 3 jusqu'à la Combe du Poirier et le chemin rural jusqu'à Veyrignac par Moulin Haut, Redon, Cabasse et Combelong. Le chemin départemental n° 50 de Veyrignac à Grolejac, la route nationale n° 704 de Grolejac à la Mouline ; le chemin départemental n° 50 et le chemin vicinal ordinaire n° 4 de la Mouline à la route départementale n° 46 E.

communes de : CAZOULES, SAINT-JULIEN de LAMPON, SAINTE-MONDANE, VEYRIGNAC, GROLEJAC, DOMME.

à l'Ouest :

la route départementale n° 46 E jusqu'à la route nationale n° 703 et le chemin départemental n° 46 jusqu'à la route départementale n° 55.

communes de : DOMME, VITRAC.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne et aux maires des communes de : CARLUX, CALVIAC, CARSAC-AILLAC, CAZOULES, PEYRILLAC et MILLAC, VEYRIGNAC, SAINT-JULIEN, SAINTE-MONDANE, VITRAC, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 14 octobre 1969

pour ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture

signé : Jean LEGY

signé : Claude ROBIN

Site inscrit : Vallée de la Dordogne de Vitrac à Cazoulès

